

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 3) le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- 4) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation ;
- 5) le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite des véhicules ;
- 6) le règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres. (3837BJO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(26 mai 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender la réglementation routière dans le contexte de six règlements grands - ducaux, à savoir pour

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les dispositions et définitions techniques concernant les véhicules et leur équipement, les documents de bord, l'immatriculation des véhicules et la procédure des plaques rouges, la circulation et la signalisation sur la voie publique ;
- le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, les infractions du Catalogue des avertissements taxés, suite aux modifications intervenues dans l'arrêté grand - ducal modifié du 23 novembre 1955 précité ;
- le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers, les dispositions concernant le contrôle technique des véhicules routiers et en particulier, la mise en conformité des procédures d'immatriculation des véhicules à moteur originaires d'un autre Etat membre ;
- le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, les dispositions concernant les plaques d'immatriculation des véhicules routiers ;
- le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite des véhicules, en ce qui concerne les taxes visant les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;
- le règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, les dispositions relatives aux cinémomètres utilisés par la Police grand-ducale.

* * *

Résumé synthétique

La Chambre de Commerce marque son accord sur les modifications introduites par le présent projet de règlement grand-ducal dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Afin de garantir une sécurité juridique minimum, la Chambre de Commerce préconise de limiter dans le temps la non obligation conférée sous certaines conditions aux véhicules de société immatriculés dans un autre Etat membre, de se faire immatriculer au Luxembourg et d'assortir cette dispense d'une obligation de renouvellement.

Elle salue l'introduction de nouvelles mesures relatives au régime d'attribution des plaques rouges qui contribueront à assouplir considérablement la procédure d'autorisation en vigueur. Elle soutient l'autorisation accordée aux véhicules automobiles et aux remorques munis de ces plaques de circuler à l'étranger, l'extension par assimilation de ce régime aux plaques commerciales belges et aux plaques d'immatriculation néerlandaises ainsi que la possibilité d'introduire dans le temps des demandes de renouvellement d'autorisation en ce qu'elles permettront à l'avenir de libéraliser les échanges et le commerce.

Dans le but d'harmoniser la durée des autorisations des plaques rouges avec la durée de validité des licences de transport international de marchandises par route, elle suggère d'étendre cette durée à trois ans à partir de l'année de délivrance et de modifier en conséquence le libellé actuel pour lire

« La durée de validité de l'autorisation expire à la fin de la troisième année qui suit l'année de sa délivrance. »

En outre, dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce recommande la mise à disposition par la Société Nationale de Contrôle Technique d'un formulaire standard de la fiche internationale de circulation, sous forme électronique à compléter par le titulaire de plaques rouges, dans le cadre de trajets transfrontaliers intéressant un véhicule donné.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Considérations générales

La Chambre de Commerce note que pour l'essentiel les modifications envisagées par le présent projet de règlement grand-ducal dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 communément dénommé « Code de la Route », ci-après l' « Arrêté », sont rendues nécessaires par l'obligation de se conformer aux définitions utilisées communément au niveau international prévues par l'une des directives communautaires dite de réception¹ des véhicules à moteur (articles 1 et 2) et qui tiennent compte des progrès techniques touchant les véhicules et leurs équipements.

¹ Ces directives désignent l'ensemble des directives communautaires concernant la réception des véhicules routiers ainsi que des systèmes des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules à savoir

- la directive 2007/46/CE du Parlement et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;
- la directive 2002/24/CE du Parlement et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil
- la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE.

Ces modifications ont principalement pour objectif de clarifier les responsabilités des différents intervenants dans l'assemblage, la production et la réception des véhicules routiers (le producteur, le distributeur, le constructeur ou son mandataire).

La Chambre de Commerce accueille favorablement les adaptations ou ajouts réalisés au niveau de la terminologie nationale portant sur des définitions de notions ayant trait à la circulation routière et qui, d'une manière générale permettront d'améliorer la sécurité des usagers.

Elle est d'avis que les mises en conformité des dispositions et des définitions techniques relatives aux véhicules et à leurs équipements, aux documents de bord, à l'immatriculation des véhicules, à la procédure des plaques rouges, à la circulation et à la signalisation sur la voie publique, reflètent parfaitement celles qui figurent dans les directives communautaires et sont conformes au principe «*toute la directive, rien que la directive* », cher à la chambre de Commerce.

D'une manière générale, ces modifications ont abouti à l'introduction de davantage de flexibilité en opérant à de nombreux égards des assouplissements par rapport aux règles actuellement en vigueur. Les améliorations concernent en particulier la catégorie des « véhicules historiques » immatriculés ou mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} septembre 1972 qui, bien que plus nocifs que les véhicules historiques autorisés jusqu'à présent à circuler eu égard à leur teneur maximale en monoxyde de carbone, pourront à l'instar des véhicules immatriculés ou mis en circulation depuis 1986, être maintenus en circulation, à condition de respecter certaines conditions.

La Chambre de Commerce approuve tout particulièrement les dispenses d'immatriculation ou d'enregistrement au Luxembourg octroyées aux véhicules de sociétés étrangères dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Elle considère en effet qu'il s'agit d'actions concrètes en faveur de la simplification administrative, attrayantes économiquement et offrant les avantages nécessaires à l'exercice d'activités au Luxembourg et par conséquent favorables à la compétitivité et à l'attractivité de notre pays.

Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal se met en conformité avec la Convention de Vienne sur la circulation routière et élargit le périmètre d'utilisation des véhicules munis de plaques rouges, jusqu'à présent cantonné aux trajets intra-Benelux, en vertu de la décision Benelux M (92)13 du 2 décembre 1992, aux territoires des Etats signataires de cette convention, grâce à une libéralisation des conditions de délivrance de ces plaques par les autorités luxembourgeoises

Considérations particulières

- La Chambre de Commerce prend acte des modifications introduites aux définitions des/du
- « véhicules historiques », pour laquelle il est proposé d'englober dans cette catégorie les remorques et semi-remorques dont la date d'immatriculation remonte à plus de 35 ans, avec comme conséquence le droit de se présenter uniquement tous les deux ans au contrôle technique (Article 1^{er} paragraphe 9) ;
 - « détenteur d'un véhicule routier » qui distingue entre le propriétaire d'un véhicule routier inscrit sur le certificat d'immatriculation ou d'identification et les utilisateurs desdits véhicules, consacrant ainsi une pratique déjà ancrée principalement dans le cadre de sociétés de leasing. (Article 1^{er} paragraphe 15) et de l'introduction d'une nouvelle définition du « feu d'angle », un « *feu du véhicule servant à donner un éclairage supplémentaire de la voie publique situé à proximité de l'angle avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci se tourne* » (Article 1^{er} paragraphe 12).

Concernant les véhicules et leurs équipements, s'agissant des véhicules routiers automoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé (essence) dont les émissions ne sont pas contrôlées par un système de régulation perfectionné en vue de limiter la valeur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz émis par ces véhicules au régime ralenti et concernant les émissions de gaz, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'étendre aux

- véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} septembre 1972, les dispositions qui visent actuellement les véhicules immatriculés ou mis en circulation avant ou depuis le 1^{er} octobre 1986, par référence à la valeur maximale arrêtée par le constructeur ou à défaut d'une telle valeur, à 6,5% et
- véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois le 1^{er} septembre 1972 et avant le 1^{er} octobre 1986, la valeur maximale arrêtée par le constructeur ou à défaut d'une telle valeur, à 4,5% (Article 10).
- aux véhicules routiers destinés à l'entretien, au nettoyage, au déneigement, au déblaiement de la voie publique, à l'entretien de l'équipement routier, au ramassage des déchets au transport de carburant, l'obligation de s'équiper de quatre feux clignotants de couleur jaune et visibles de tout côté (Article 13).
Il complète par ailleurs les hypothèses dans lesquelles seule la Société Nationale de Contrôle Technique est autorisée à procéder à la refraque du numéro de châssis d'un véhicule, à savoir lorsque ce véhicule a été soumis à des modifications importantes, soit dans le cadre d'une transformation technique, soit dans le cadre d'une réparation, suite notamment à un accident de circulation. (Article 15)

En ce qui concerne les dispositifs spéciaux, le projet de règlement grand-ducal sous avis introduit en faveur des véhicules automoteurs de la catégorie L (cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles) dont la masse à vide excède 400 kg, une exception actuelle faite à tous les véhicules automoteurs, de s'équiper d'un dispositif de marche arrière. (Article 11)

En ce qui concerne les documents de bord, les exceptions actuellement en vigueur relatives à l'obligation d'exhiber les documents du véhicule conduit ou, en cas de véhicules couplés, les documents relatifs à chacun de ces véhicules, sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière sont étendues en cas de vol de la partie I du certificat d'immatriculation de tout véhicule. Dans cette hypothèse, il est prévu que la partie II de ce certificat tienne lieu de certificat d'immatriculation pendant un délai maximum d'un mois suivant la déclaration de vol à condition pour le conducteur de pouvoir produire à l'appui de la partie II, une copie de la déclaration de vol. (Article 17)

Par ailleurs, s'agissant des **obligations d'enregistrement, d'identification des véhicules**, des nouveautés sont introduites qui visent à (Article 18)

- exempter de l'obligation actuelle d'enregistrement les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale de construction dépasse 6 km/h, à condition d'être enregistrés avant leur mise en circulation au Luxembourg (paragraphe 2);
- introduire au Luxembourg une dispense d'immatriculation ou d'enregistrement en faveur de véhicules de sociétés étrangères dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et mis à disposition des résidents, employés, administrateurs ou gérants de cette société, à condition que ces véhicules soient utilisés à des fins professionnelles ou privées et non de manière permanente²(paragraphe 4) ;
- limiter la règle qui permet actuellement à un non-résident qui possède une résidence secondaire au Luxembourg de faire immatriculer ou enregistrer son véhicule endéans un mois suivant sa mise en circulation, sous réserve que ces formalités soit effectuées par une personne physique ayant sa résidence normale au Luxembourg ou par une personne morale domiciliée au Luxembourg, à l'exception des administrateurs, gérants ou employés (paragraphe 5) ;
- étendre par voie d'autorisation ministérielle, les exceptions actuelles (dispenses; immatriculation ou enregistrement provisoire; immatriculation temporaire), à celles qui visent à titre exceptionnel l'immatriculation d'un véhicule pour une durée limitée ou non, en faveur d'une personne, propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg ou qui ne dispose pas d'une adresse valable, sous certaines conditions (paragraphe 9, nouveau tiret).

² Conformément à une jurisprudence de la Cour de Justice européenne.

En ce qui concerne la procédure de délivrance des plaques rouges, le présent projet de règlement grand-ducal (Article 20)

- introduit la possibilité pour les titulaires ou leurs représentants de demander le renouvellement de l'autorisation pour de nouveaux termes de deux ans, aux conditions de la première délivrance ;
- soumet l'utilisation de plaques rouges, lors la mise en circulation de véhicules neufs ou d'occasion destinés à être présentés à des clients au respect de certaines conditions, soit
 - pour le titulaire des plaques ou son représentant, conduire le véhicule,
 - pour le titulaire des plaques ou son représentant, conclure avec le client un contrat écrit portant sur la mise à disposition temporaire du véhicule et avoir vérifié à l'essai, la validité du permis de conduire du client, pour la catégorie de véhicule à conduire, si le client conduit le véhicule ;
- étend pour tout véhicule en circulation internationale et pour toute remorque, l'autorisation actuelle de circulation actuellement limitée aux trajets intra-Benelux, aux trajets « extra-Benelux », à condition pour le titulaire ou le locataire de ces plaques de justifier d'une fiche de mise en circulation internationale ;
- encadre le régime applicable aux véhicules munis de plaques belges commerciales et de plaques d'immatriculation néerlandaises actuellement assimilées aux plaques rouges et autorisant ces véhicules à circuler sur le territoire luxembourgeois³, en précisant que la circulation du véhicule doit se faire dans le cadre d'une transaction commerciale dûment justifiée et conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par les autorités luxembourgeoises, belges et néerlandaises.

Enfin, **en ce qui concerne les dispositifs de sécurité, le stationnement ou le parage des véhicules** (Chapitre VII, section IV de l'Arrêté), des améliorations de texte précisent l'étendue de l'obligation de signalisation faite aux automobilistes en cas d'immobilisation du véhicule « sur une voie de circulation d'une chaussée ... », en remplacement du libellé actuel « *tout véhicule immobilisé sur une chaussée de la grande voirie.....* ».

Les commentaires de la Chambre de Commerce se limitent pour l'essentiel aux modifications introduites par le projet de règlement grand ducal sous avis visant l'Arrêté. Elle se doit néanmoins de soulever des commentaires à l'égard de trois dispositions modificatives de l'Arrêté.

Commentaire des articles

Concernant l'article 18 - Ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis à l'article 92 de l'Arrêté - immatriculation et enregistrement des véhicules de société

Cette nouvelle disposition vise à dispenser de l'obligation d'immatriculation ou d'enregistrement au Luxembourg les véhicules de sociétés étrangères dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen et mis à disposition des résidents, employés, administrateurs ou gérants de cette société, sous réserve que l'utilisation du véhicule visé concerne des fins professionnelles ou privées et sans toutefois être permanente.

Comme le souligne le commentaire des articles, cette disposition introduit un double régime dérogatoire à l'obligation d'immatriculation ou d'enregistrement au Luxembourg des véhicules concernés par rapport à

- l'obligation générale imposée aux véhicules routiers appartenant à une personne morale n'ayant pas son siège social au Luxembourg de se faire immatriculer ou enregistrer au Luxembourg endéans un mois à compter de leur mise en circulation, par une personne physique ayant sa résidence normale au Luxembourg⁴;

³ Article 4 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003

⁴ Article 92 paragraphe 2 du Code de la Route

- l'obligation faite à une personne physique qui établit sa résidence normale au Luxembourg d'enregistrer endéans les 6 mois à compter du jour de l'établissement au Luxembourg de sa résidence normale, le véhicule immatriculé ou enregistré dans un autre pays au nom d'une personne qui n'a pas son siège social au Luxembourg.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce soutient l'introduction de telles dérogations qui constituent autant de mécanismes favorables destinés à faciliter l'établissement d'entreprises et de ressortissants étrangers, dans le cadre du développement d'activités industrielles ou commerciales au Grand - Duché. Ces dérogations sont conformes aux mesures de simplification administrative recommandées par le gouvernement. Elle incite cependant les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal à faire preuve de prudence s'agissant de dispenser au Luxembourg complètement ce type de véhicule de toute obligation d'enregistrement ou d'immatriculation dans le temps. La Chambre de Commerce estime en effet qu'il convient de se prémunir contre l'usage abusif fait actuellement par des sociétés proposant des véhicules immatriculés au Luxembourg à des résidents étrangers qui commettent ensuite des infractions routières à l'étranger. De telles pratiques s'avérant néfastes pour l'image luxembourgeoise à l'étranger à la sécurité routière en général, afin de garantir une sécurité juridique minimum, la Chambre de Commerce préconise de limiter cette dispense dans le temps et de l'assortir d'une demande de renouvellement.

Concernant l'article 20 - Nouvel article 94 bis - Délivrance des plaques rouges

La Chambre de Commerce note que le présent projet de règlement grand-ducal maintient certaines dispositions existantes de l'article 94.1 de l'Arrêté relatif à l'attribution des plaques rouges et, en conformité avec les articles 4 et 11 du règlement du 17 juin 2003⁵, celles-ci étant à présent regroupées et précisées dans le nouvel article 94 bis. Il s'agit en particulier des dispositions relatives

- aux documents exigés en vue de l'obtention de l'attribution des plaques rouges autorisation ministérielle afférente relatifs ;
- à la possibilité pour le requérant ou le titulaire d'une autorisation de port de plaques rouges de mandater une tierce personne afin d'accomplir les démarches administratives ;
- aux conditions de mise en circulation des plaques rouges;
- aux conditions d'identification à respecter par les différents types de véhicules faisant usage de plaques rouges et,
- pour l'essentiel, des cas relatifs où il est fait un usage non réglementaire des plaques rouges.

Article 94 bis paragraphe 1^{er} 4^{ième} alinéa

La Chambre de Commerce relève le maintien de la durée de validité actuelle des plaques rouges, celle-ci étant initialement prévue d'expirer le dernier jour de la deuxième année suivant l'année de délivrance. Le présent alinéa introduit cependant une disposition nouvelle qui octroie la possibilité de demander le renouvellement de deux années conformément aux conditions prévues pour la première délivrance. La Chambre de Commerce estime que cette faculté mérite d'être relevée en ce qu'elle constitue un assouplissement avantageux en faveur des nouveaux requérants et pour les titulaires d'une autorisation - garages, concessionnaires et réparateurs - un gain de temps et un allègement indéniable des formalités administratives à accomplir.

Concernant la durée de validité de l'autorisation proprement dite, elle regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis n'aient pas tiré profit des présentes modifications réglementaires pour étendre la durée de l'autorisation ministérielle à trois (3) ans à

³ Règlement du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

partir de la date de délivrance initiale. Ceci aurait l'avantage de permettre une harmonisation avec la durée de validité des licences de transport international de marchandises par route⁶. En effet, alors qu'actuellement les autorisations bi - et multilatérales sont accordées aux transporteurs sur une base annuelle - l'original de la licence étant actuellement délivré pour une durée de cinq (5) ans et les copies conformes de la licence étant renouvelées annuellement - il est prévu, dans le cadre de la simplification administrative à partir du 4 décembre 2011, de délivrer l'original de la licence communautaire et les copies conformes de cette licence, pour une durée de validité maximale de trois (3) ans. La Chambre de Commerce suggère donc aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de modifier la disposition actuelle pour lire :

« La durée de validité de l'autorisation expire à la fin de la troisième année qui suit l'année de sa délivrance. »

Article 94 bis paragraphe 4

Cette nouvelle disposition assortit l'utilisation de plaques rouges, lors la mise en circulation de véhicules neufs ou d'occasion destinés à être présentés à des clients, de l'observation de certaines conditions. Dans ces hypothèses, la conduite desdits véhicules munis de plaques rouges sera sujette aux conditions alternatives suivantes

- que le titulaire des plaques ou son représentant conduise le véhicule ou
- si le client conduit le véhicule, que le titulaire des plaques ou son représentant ait conclu avec le client un contrat écrit portant sur la mise à disposition temporaire du véhicule à essayer sous le couvert de plaques rouges et d'avoir vérifié à l'essai la validité du permis de conduire du client pour la catégorie de véhicule à conduire.

Concernant le contrat à établir entre les parties, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal qui soucieux de faciliter l'accomplissement de cette formalité, ont fait preuve d'esprit d'anticipation en mettant à la disposition des intéressés un modèle préalablement défini par le ministre des Transports. Elle se félicite de cette initiative qui soutient positivement la simplification administrative poursuivie par le gouvernement.

Article 94 bis paragraphe 5, alinéa 1^{er}

La présente disposition introduit désormais pour les véhicules routiers munis de plaques rouges en circulation pendant un trajet transfrontalier, l'obligation de justifier d'une fiche de mise en circulation internationale portant les informations relatives à/au i) l'identité du titulaire de la fiche ou du locataire des plaques rouges, ii) véhicule, iii) l'itinéraire du trajet transfrontalier et iv) la période de validité de la fiche, conformément à un modèle établi par le ministre des Transports.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'autorisation qui, à l'avenir, permettra aux véhicules automobiles et aux remorques munis de plaques rouges de circuler à l'étranger, étant donné - ainsi que le souligne l'exposé des motifs - que cette autorisation s'est jusqu'à présent cantonnée aux limites du territoire luxembourgeois. Elle considère que la libéralisation des règles de transport applicables à ce type de véhicules qui en résultera constitue une avancée pour le secteur. Elle permettra en effet de remédier aux limitations réglementaires en vigueur faisant actuellement obstacle à la circulation des véhicules neufs ou d'occasion dans le cadre de transactions commerciales, en dehors de Luxembourg. La Chambre de Commerce considère que cette disposition est tout à fait favorable au libre-échange et au commerce, en général.

⁶ Conformément à la nouvelle réglementation communautaire concernant la licence communautaire pour les transports routiers (règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dont les dispositions sont prévues d'entrer en vigueur au Luxembourg le 4 décembre 2011 et qui, entre autres changements majeurs, a prévu d'étendre la durée de validité de la licence de transport international de marchandises par route dont bénéficient actuellement les gros transporteurs.

S'agissant du contrôle exercé par le ministre des Transports sur le respect d'une utilisation appropriée des plaques rouges en dehors des frontières nationales, il convient de rappeler que les plaques rouges font fonction de plaques d'identité pour les véhicules routiers. Par conséquent, la Chambre de Commerce estime qu'il est logique d'aligner les informations qui sont reportées sur le certificat d'immatriculation relatif à « *toute automobile en circulation internationale ou à toute remorque...* »⁷, sur la nouvelle fiche de mise en circulation internationale.

Elle apprécie par ailleurs le fait que cette assouplissement de la législation permettra un rapprochement législatif avec des situations comparables dans d'autres pays européens, notamment en Allemagne où l'autorisation de circulation à l'étranger pour les véhicules munis de plaques rouges existe déjà, celle-ci donnant lieu également à l'établissement d'une fiche de mise en circulation internationale portant les spécificités requises par le présent projet de règlement grand-ducal.

Article 94 bis paragraphe 5, 2^{ième} alinéa

La deuxième phrase du 2^{ième} alinéa prévoit pour le titulaire de la fiche de circulation internationale, avant le début de chaque trajet en dehors des limites du territoire luxembourgeois, de compléter ladite fiche en référence au numéro de plaques rouges préalablement attribué, en faisant annotation de

- la catégorie, de la marque, du type et du numéro de châssis du véhicule mis en circulation couverts par ce numéro ;
- la période de validité de la fiche qui ne doit pas excéder 15 jours ;
- l'itinéraire du trajet transfrontalier ;
- la date à laquelle la fiche a été complétée et signée par le titulaire ou son représentant.

Article 94 bis paragraphe 5, 3^{ième} alinéa

Au vu du contenu de l'alinéa 2 ci-avant, cette disposition prévoit que « *les fiches de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges sont tenues à la disposition des intéressés par la SNCT qui peut être chargée par le ministre de l'inscription des indications mentionnées* ».

Dans un souci simplification administrative, la Chambre de Commerce met en garde les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal contre les possibilités « d'embouteillages administratifs » auxquels pourrait être confrontée la SNCT dans le cadre des nouvelles demandes.

Elle recommande donc aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de prévoir la mise à la disposition par la SNCT au profit des titulaires ou de leurs représentants (garages, ateliers de réparation services de location de voiture ; sociétés de dépannage..), d'un formulaire standard sous forme électronique. Cet aménagement permettrait ainsi aux utilisateurs de s'acquitter du respect des formalités sans avoir à se déplacer auprès de la SNCT, à l'occasion de chaque transport transfrontalier.

Article 94 bis paragraphe 6

Cette disposition maintient la possibilité actuelle pour les véhicules munis de plaques belges commerciales⁸ et pour les plaques d'immatriculation néerlandaises, de circuler sur le territoire luxembourgeois. La présente disposition innove en ce que les véhicules munis de ce type

⁷ Conformément à l'article 35 de la Convention sur la circulation routière de Vienne du 8 novembre 1968.

⁸ Les plaques commerciales ont 3 lettres et 3 chiffres ou depuis 25 juin 2008 : 3 chiffres, 3 lettres, verts sur fond blanc. À droite figure un millésime. Il y a deux types de plaques commerciales avec des conditions d'acquisition et d'utilisation différentes : les plaques essai commencent par ZZ (ZZA-001 ou 001-ZZA), les plaques marchand commencent par Z (ZAA-001 ou 001-ZAA). À partir du 16 novembre 2010, l'usage du vert est conservé, un indice (1 à 7) - 3 lettres - 3 chiffres (1-ZZA-001) pour les plaques essai et (1-ZAA-001) pour les plaques marchandes.

de plaques déjà assimilés aux plaques rouges, pourront par extension circuler à l'étranger, sous réserve cependant de respecter certaines conditions (mise en circulation du véhicule dans le cadre d'une transaction commerciale dûment attestée par un document douanier ou le double de la facture ; souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant le véhicule et son conducteur; respect des prescriptions légales et réglementaires concernant la taxe de circulation exigée par le pays qui a délivré l'autorisation; des prescriptions douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit du véhicule en circulation intra-Benelux ainsi que des conditions fixées par l'autorisation belge et néerlandaise).

La Chambre de Commerce approuve les modifications introduites en faveur de ce type de plaques d'immatriculation qui encadrent mieux et clarifient le régime actuel. En effet, elle considère que la reprise des règles d'utilisation prévues par la décision du Comité des Ministres Benelux (M(92)139 du 2 décembre 1992 lesquelles ne figuraient pas dans le règlement grand-ducal du 17 juin 2003, contribuent à une meilleure lisibilité du texte et, pour les titulaires - les conducteurs et leurs représentants à une plus grande transparence et, partant à une plus grande sécurité juridique. De surcroît, s'agissant de l'autorisation accordée de circuler à l'étranger, elle estime que l'extension par assimilation au régime des plaques rouges à ces ce type de plaques particulières, représente un assouplissement certain des conditions actuelles dans un sens plus favorable au libre échange et au commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

BJO/TSA